



C LUB

N AUTIQUE

P ORTÉSIE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AG

SOMMAIRE

A)	Règlement applicable à toutes les sections	4
1)	Généralités	4
	ARTICLE 1 - CNP	4
	ARTICLE 2 - SECTIONS	4
	ARTICLE 3 - ADHÉSION	4
	ARTICLE 4 - ACCÈS AUX ACTIVITÉS	4
	ARTICLE 5 - COTISATION	4
	ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT	4
	ARTICLE 7 - AFFICHAGE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	4
	ARTICLE 8 - RESPECT IMPERATIF DU REGLEMENT DE LA PISCINE sous la direction de l'Agglo du Muretain.....	5
2)	Entraînements	5
	ARTICLE 1 - GROUPES	5
	ARTICLE 2 - ASSIDUITÉ	5
	ARTICLE 3 - CHANGEMENT DE GROUPE	5
	ARTICLE 4 - RESPECT DES HORAIRES	5
	ARTICLE 5 - VESTIAIRES ET DOUCHES	5
	ARTICLE 6 - MISE À L'EAU	5
	ARTICLE 7 - ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS	5
	ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DU CNP	5
	ARTICLE 9 - LIMITATION D'ACCÈS	6
	ARTICLE 10 - VOLS ET DÉGRADATIONS	6
B)	Règlement spécifique des sections.....	6
1)	Section PLONGÉE SOUS-MARINE	6
a)	Objet	6
	ARTICLE 1 - LA SECTION	6
	ARTICLE 2 - OBJET	6
	ARTICLE 3 - DÉONTOLOGIE	6
b)	Affiliation	6
	ARTICLE 1 - AFFILIATION	6
c)	Fonctionnement	6
	ARTICLE 1 - ENTRAÎNEMENTS EN PISCINE	6
	ARTICLE 2 - SURVEILLANCE MEDICALE	7
	ARTICLE 3 - ASSURANCE	7
d)	Matériel	7
	ARTICLE 1 - GESTION	7
	ARTICLE 2 - ENTRETIEN ET UTILISATION	7
e)	Sorties club	8
	ARTICLE 1 - SORTIES EN MER	8
	ARTICLE 2 - PARTICIPANTS	8
	ARTICLE 3 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE	8
	ARTICLE 4 - PRÊT DE MATERIEL	8
f)	FRAIS ENGAGÉS - REMBOURSEMENTS	8
g)	DROIT A L'IMAGE	9
2)	Section NATATION	9
	ARTICLE 1 - GROUPES	9
	ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ DU CNP :	9
	ARTICLE 3 - HORAIRES DES ENTRAÎNEMENTS :	9
	ARTICLE 4 - INSCRIPTIONS	9
	ARTICLE 5 - TENUE DE BAIN	9
	ARTICLE 6 - DISCIPLINE	10
	ARTICLE 7 - ABSENCES	10
	ARTICLE 8 - COMPÉTITIONS	10
	ARTICLE 9 - AIDE DES PARENTS	10
	ARTICLE 10 - DROIT A L'IMAGE	11
3)	Section TRIATHLON	11
	ARTICLE 1 - INSCRIPTIONS	11



RÈGLEMENT INTÉRIEUR Club Nautique Portésien



ARTICLE 2 -	ENTRAÎNEMENTS NATATION	11
ARTICLE 3 -	ENTRAÎNEMENTS VÉLO (quand ils sont réglementairement mis en place).....	11
ARTICLE 4 -	ENTRAÎNEMENTS COURSE À PIED (quand ils sont réglementairement mis en place)	11
ARTICLE 5 -	COMPÉTITIONS.....	11
ARTICLE 6 -	FRAIS ENGAGÉS - REMBOURSEMENTS.....	12
ARTICLE 7 -	DROIT A L'IMAGE.....	13

AG

A) Règlement applicable à toutes les sections

1) Généralités

ARTICLE 1 - CNP

Le Club Nautique Portésien (CNP) est une association dite " loi du 1er juillet 1901 ".

En conséquence, les membres du CNP se doivent de respecter les statuts de l'association déposés à la préfecture, et les articles de ce présent règlement. L'adhésion au CNP implique la parfaite connaissance et l'acceptation du dit règlement ainsi que des statuts du club.

ARTICLE 2 - SECTIONS

Le CNP est formé de plusieurs sections. Chaque section est soumise au présent règlement sauf mentions contraires explicitées dans les dispositions particulières des sections. Ces dispositions viennent généralement en complément des dispositions générales.

ARTICLE 3 - ADHÉSION

L'adhésion d'une personne physique à l'une des sections du CNP doit se réaliser conformément aux statuts de l'association. En particulier, une personne physique ne deviendra membre à part entière de l'association que si elle satisfait aux obligations liées à cette adhésion qui sont :

1. La fourniture d'un certificat médical l'autorisant à pratiquer le sport de la section du club où elle veut adhérer, délivré par un médecin ou un organisme habilité ;
2. Le paiement de son adhésion à la section du CNP à laquelle il adhère ;
3. La fourniture de tous les renseignements nécessaires à son adhésion ;
4. Le formulaire complété et signé pour la délivrance d'une licence fédérale nécessaire à la pratique des activités de compétition ; le Bureau se réserve le droit de demander à l'adhérent de justifier de son identité
5. Si l'adhérent est une personne mineure, une autorisation de prise en charge signée et datée des parents ou tuteurs légaux.

NOTA : Si des tarifs d'adhésion spéciaux existent (portésiens, famille), les justificatifs correspondants doivent être présentés lors de l'inscription : justificatif de domicile, livret de famille, etc.

ARTICLE 4 - ACCÈS AUX ACTIVITÉS

Dans le cas où une personne désirant adhérer à l'association ne respecterait pas l'article 3, les membres dirigeants ou les entraîneurs pourront lui refuser l'accès à l'entraînement, à la compétition, ou tout autre manifestation organisée par le CNP.

ARTICLE 5 - COTISATION

La cotisation est due permettant l'accès à l'activité choisie par l'adhérent. Son montant est défini par chaque comité directeur de chaque section, il est propre à chaque activité, et dépend des prestations qui sont offertes aux adhérents, prenant en compte les temps dévolus des personnels enseignants, du montant des coûts des assurances, des licences d'affiliation à la fédération correspondante, des matériels utilisés, des frais de compétition, etc.

Un adhérent peut pratiquer plusieurs activités et cotise à chacune des activités choisies.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT

En cas de maladie ou de déplacement professionnel (de longue durée et/ou de mutation), une demande de remboursement peut être demandée, sous conditions :

- La demande sera formulée en temps et heure et adressée par courrier au président du CNP ;
- Elle sera motivée, et accompagnée soit d'un certificat de contre-indication (maladie, accident), soit d'un document signé par l'employeur (mutation, déplacement) ;
- Ces justificatifs devront impérativement mentionner les dates et/ou durées de non-participation à l'activité
- Aucun remboursement ne sera effectué pour une absence inférieure à un mois plein d'activité (soit 5 semaines), et les absences de courtes durées ne sont évidemment pas cumulables ;
- Ce n'est pas un droit de l'adhérent, et le Bureau est libre de statuer le cas échéant.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement, approuvé par le Comité Directeur du CNP, reste affiché à la piscine dans la mesure du possible (en fonction du moyen d'affichage mis à disposition), dans un endroit visible par le public et/ou les adhérents. Dans tous les cas, un exemplaire reste à la disposition des adhérents au local de la section, sur demande. L'adhésion d'une personne au club est subordonnée à la prise de connaissance du présent règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RESPECT IMPERATIF DU REGLEMENT DE LA PISCINE sous la direction de l'Agglo du Muretain.

Tous les membres du CNP sont soumis au règlement de la piscine communautaire concernée (Portet sur Garonne ou Muret), dont l'Agglo du Muretain est la seule responsable.

2) Entraînements

ARTICLE 1 - GROUPES

Les dates et heures d'entraînement dépendent du niveau de l'adhérent, et sont fonction de la disponibilité des entraîneurs, du matériel et des locaux. Ces horaires sont établis par les dirigeants du CNP en tenant compte au maximum des contraintes liées à la classe d'âge et au niveau des adhérents. Les membres du CNP sont tenus de respecter les horaires d'entraînement qui leur sont proposés.

ARTICLE 2 - ASSIDUITÉ

Les entraînements du CNP ont un but éducatif. En conséquence une présence régulière aux entraînements est indispensable pour permettre une progression logique, en évitant de pénaliser les autres membres du groupe.

ARTICLE 3 - CHANGEMENT DE GROUPE

Le changement de niveau pour l'entraînement se fait sur proposition de l'entraîneur dans la limite des places disponibles dans les autres niveaux.

L'entraîneur ou membre dirigeant peut, s'il le juge nécessaire, orienter un membre du CNP vers un entraînement plus adapté à son niveau.

ARTICLE 4 - RESPECT DES HORAIRES

L'horaire de début des entraînements est impératif. En aucun cas un membre ne pourra pénétrer dans les vestiaires sans y avoir été autorisé par son entraîneur ou un membre dirigeant. Les adhérents de l'association ne sont admis sur le bord du bassin que 5 mn avant le début de leurs cours, a fortiori quand ces cours empiètent sur les heures d'ouverture au public.

ARTICLE 5 - VESTIAIRES ET DOUCHES

1. Vestiaires :

Pour les entraînements (début ou fin) coïncidant ou non avec des ouvertures au public (et par là, avec la possibilité de présence de jeunes enfants), les adhérents se doivent de conserver une attitude polie et discrète ; notamment pour le déshabillage. Si des vestiaires communs sont utilisés, il faut se conformer aux indications du club s'il existe une attribution particulière (vestiaires hommes, femmes, garçons, filles).

2. Douches :

Déshabillage uniquement dans les cabines, douche en maillot de bain (quand celles-ci sont autorisées à l'accès par le club).

Par ailleurs, la douche est obligatoire avant l'accès aux bassins

ARTICLE 6 - MISE À L'EAU

En aucun cas un membre ne pourra se mettre à l'eau sans y avoir été autorisé par les responsables du bassin, désignés comme tels par les membres dirigeants du CNP.

ARTICLE 7 - ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS

Les membres mineurs doivent obligatoirement se faire amener et raccompagner par leurs parents ou toute personne autorisée par ceux-ci. Dans tous les cas, le responsable du mineur doit s'assurer, avant de laisser l'enfant, que l'entraînement a bien lieu. Dans le cas contraire, il doit obligatoirement et immédiatement ramener le mineur, sous sa responsabilité, à son domicile. Le CNP ne pourra être tenu responsable d'un membre adhérent en l'absence d'entraînement. Le responsable de l'enfant mineur doit être présent à l'heure exacte de fin d'entraînement pour le reprendre en charge.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DU CNP

La responsabilité du CNP vis à vis de ses membres se limite à la durée des entraînements, compétitions ou autres manifestations organisées par le club, dans la mesure où chaque membre respecte le présent règlement, ainsi que tout autre règlement ou législation applicable, tels que :

- Règlement intérieur de la piscine où il se trouve,
- Règlement de la fédération à laquelle il est affilié,
- Législation du pays où il se trouve.

ARTICLE 9 - LIMITATION D'ACCÈS

L'entraîneur ou un membre dirigeant peut, dans le cas où le comportement, l'attitude d'un membre impliqueraient des risques corporels ou matériels pour lui-même ou pour autrui, lui interdire l'accès aux entraînements, compétitions ou tout autre activité et manifestation organisés par le CNP.

ARTICLE 10 - VOLS ET DÉGRADATIONS

Le CNP ne saurait être tenu responsable des vols ou dégradations de vêtements, objets divers et de valeur. Il est donc conseillé de ne pas apporter d'objets de valeurs aux entraînements et de ne rien laisser dans les vestiaires qui restent sans surveillance.

B) Règlement spécifique des sections

1) Section *PLONGÉE SOUS-MARINE*

a) Objet

ARTICLE 1 - LA SECTION

La section plongée sous-marine est une section du CNP, son siège est celui du Club Nautique Portésien, sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette section a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec palmes et la plongée en eau douce.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

ARTICLE 3 - DÉONTOLOGIE

La section plongée ne tend à aucun but lucratif. Il s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

b) Affiliation

ARTICLE 1 - AFFILIATION

Cette section est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous- Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Elle s'engage :

à se conformer entièrement aux statuts du Club Nautique Portésien ainsi qu'aux statuts et règlements des fédérations dont elle dépend.

à se soumettre aux sanctions qui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Rappel des sanctions possibles :

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la fédération sont fixées par le règlement présent. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement, Blâme, Pénalités sportives telles que déclassement, retrait ou suspension de la licence,
- Interdiction temporaire d'aire de compétition, Pénalités pécuniaires,
- Suspension, Radiation. Les sanctions seront prises par les membres du bureau de la section plongée.

c) Fonctionnement

ARTICLE 1 - ENTRAÎNEMENTS EN PISCINE

Les entraînements physiques hebdomadaires sont une préparation aux sorties en milieu marin (organisées ou non par le C.N.P.).

Ces entraînements accompagnés de cours théoriques constituent également une préparation aux passages de brevets (Niveau 1, Niveau 2, Niveau 3, Initiateur) reconnus par la FFESSM.

Le programme des séances d'entraînement est construit par les entraîneurs du club. Il tient compte du niveau et des capacités de chacun. L'application de ce programme relève de l'autodiscipline des membres de la section, les

entraîneurs étant habilités à veiller au respect du programme.

L'accès au bassin n'est autorisé qu'aux seuls membres du C.N.P. à jour de leur cotisation. La sécurité est assurée par l'entraîneur ou par un membre accrédité par l'entraîneur, nul ne peut se mettre à l'eau en dehors de la présence effective d'une surveillance.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE MEDICALE

Chaque membre doit fournir un Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique de la plongée sous-marine.

Le certificat médical doit être conforme à la réglementation FFESSM en cours.

Pour la plongée sous-marine :

- CACI de moins de 1 an à la prise de licence.
- CACI de moins de 1 an au jour de la pratique, de la compétition, de l'encadrement ou du passage d'un brevet.

Aucune licence ne sera attribuée sans ce CACI. L'original du CACI devra être présenté au secrétaire du club avant la date limite fixée en début de saison (en général, après les vacances de la Toussaint) afin que la demande de licence puisse être faite avant le 1er Janvier. Tout membre n'ayant pas renvoyé son dossier d'inscription complet avant la date limite ne pourra être autorisé à participer aux entraînements, jusqu'à régularisation complète de sa situation.

ARTICLE 3 - ASSURANCE

Tout plongeur doit être assuré :

- par son club
- par un contrat personnel de responsabilité civile pour l'activité pratiquée

(Ainsi, l'assurance complémentaire Loisir 2 est obligatoirement incluse dans la cotisation, sauf dérogations accordées sous conditions par le Comité de Direction de la Section Plongée)

d) Matériel

ARTICLE 1 - GESTION

Le Club nautique est propriétaire du matériel qu'il a acquis par achat, échange ou don.

L'inventaire de ce matériel et sa gestion sont placés sous la responsabilité de deux membres dirigeants du Club désignés par le bureau.

Les achats, échanges ou ventes de matériel sont décidés par le bureau du C.N.P. Plongée.

Le matériel du club est à la disposition de tous les membres de la section plongée sans discrimination, mais dans le respect des conditions d'utilisation définies par le présent règlement.

ARTICLE 2 - ENTRETIEN ET UTILISATION

L'entretien du matériel appartenant au club est placé sous la tutelle du responsable technique. Il pourra en particulier confier aux utilisateurs habituels du matériel l'entretien courant, et aux TIV (Technicien d'Inspection Visuelle) l'entretien spécifique aux blocs. Le responsable technique veillera au respect de la réglementation en ce qui concerne le matériel de plongée. Il pourra prendre, en accord avec le bureau, toutes mesures qui lui paraîtront utiles pour le bon entretien du matériel.

En piscine, l'utilisation du matériel est décidée par les entraîneurs. Les équipements seront sortis de la remise matériel en début de séance et rapportés en fin de séance. Chaque membre est responsable du matériel qu'il utilise lors de l'entraînement. Il veillera en particulier à signaler tous les incidents au responsable du matériel. Le transport des blocs vides vers la station de gonflage est géré par le responsable du matériel qui prendra toute mesure utile pour répartir cette tâche entre tous les membres du club. Le Trésorier est chargé du règlement financier des gonflages.

L'utilisation du matériel pendant les sorties club sera définie au chapitre **e) ARTICLE 4.**

e) Sorties club

ARTICLE 1 - SORTIES EN MER

Elles sont prévues et organisées par le C.N.P. ou en accord avec le bureau du C.N.P.

Un calendrier prévisionnel de ces sorties sera établi et affiché dans les locaux du C.N.P.

ARTICLE 2 - PARTICIPANTS

Ne peuvent participer à ces sorties que les membres à jour de leurs cotisations et dont l'assiduité aux entraînements est reconnue par l'encadrement. A titre exceptionnel, des plongeurs externes au Club peuvent être autorisés à participer aux sorties, sous réserve de la connaissance exacte de leurs états et niveaux de plongée et d'entraînement. Cette dérogation sera accordée par l'encadrement et le bureau du C.N.P.

Les participants aux sorties mer devront obligatoirement fournir tous les documents réclamés par les organisateurs avant d'être autorisés à plonger.

ARTICLE 3 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

A chaque sortie le bureau du Club et l'encadrement, veilleront au bon déroulement du programme des plongées, ils pourront être amenés à modifier les prévisions (dates, heures, lieux ...) en fonction de conditions locales imprévues.

Le Directeur de plongée a la responsabilité du déroulement de la plongée. Il s'assure que les caractéristiques de cette plongée sont adaptées aux circonstances et au niveau technique des participants et que ceux-ci en respectent les caractéristiques (lieu, durée, profondeur, ...).

Le Directeur de plongée peut se faire aider par un, ou plusieurs plongeurs possédant une formation technique qu'il juge suffisante pour l'assister dans sa tâche.

Le pratiquant est tenu de connaître et respecter les normes et les règles de sécurité individuelles et collectives établies par la Fédération. (Une information sera dispensée dans le cadre du Club).

ARTICLE 4 - PRÊT DE MATERIEL

Le prêt du matériel du Club (Bloc - détendeur - ou tout autre équipement utilisé pour la plongée) ne peut se faire qu'à des membres du Club et pour des plongées organisées dans le cadre de sorties club. Le prêt du matériel sera en priorité réservé aux plongeurs préparant le niveau 1, puis le niveau 2 puis aux autres plongeurs autonomes. Il est formellement interdit de plonger seul avec du matériel Club même dans le cadre d'entraînement ou de préparation à des brevets fédéraux.

Le matériel est confié au plongeur qui, après en avoir vérifié l'état au moment du prêt, en assume la responsabilité pendant la durée totale de la sortie. Le retour du matériel se fait dans les locaux du C.N.P., où un responsable désigné par le bureau donnera quitus à l'emprunteur. Les éventuelles anomalies de fonctionnement doivent impérativement être signalées au responsable.

f) FRAIS ENGAGÉS - REMBOURSEMENTS

Le principe général est le suivant : la section plongée du CNP peut prendre à sa charge les frais de déplacement à condition que ces frais soient engagés pour servir le club, dans l'intérêt général, et avec l'approbation du bureau de la plongée.

Seuls peuvent demander le remboursement de frais, les membres bénévoles de l'association, participant à son animation et à son fonctionnement, sans contrepartie ni aucune rémunération.

Les demandes de remboursements doivent être justifiées, notamment par présentation des originaux des factures et factures, ou en cas d'absence, d'une déclaration sur l'honneur du demandeur.

De manière générale, les remboursements de déplacement par véhicule personnel sont calculés sur la base d'une indemnisation kilométrique (barème des impôts par exemple), sans prise en compte des frais de carburant, de l'usure et de la puissance du véhicule ; les frais de péage sont pris en compte.

Modalité de remboursement :

- Soit l'adhérent présente une fiche récapitulative de ses déplacements et frais engagés, avec les justificatifs le cas échéant, et atteste en faire don au club. Dans ce cas, le club réalise une attestation CERFA n°1580*02 remise à l'adhérent, en vue de déduction d'impôt. (Cette dernière solution sera utilisée prioritairement).
- Soit le club rembourse directement l'adhérent sur présentations des justificatifs, (cette solution devra être

soumise à approbation des membres du bureau de la section plongée)

g) DROIT A L'IMAGE

Sauf avis contraire par écrit, chacun des membres de la section plongée autorise la diffusion des photos, vidéos, et de son identité (nom et prénom uniquement) le représentant sur les différents supports (réseaux sociaux, supports internes et externes).

2) Section NATATION

ARTICLE 1 - GROUPES

Le club nautique section natation se compose de plusieurs groupes tels que jardin aquatique, perfectionnement adulte, compétition, loisir, aquagym.

Les groupes sont établis au début de l'année, soit par niveaux et âges (compétition), soit par horaires de pratique (aquagym, perfectionnement adulte).

Toute demande de changement ultérieur doit être proposé au Bureau, qui statuera selon les possibilités. Les animateurs seront consultés sur le bien-fondé de ces changements, la décision, restant celle du Bureau et lui seul.

En cas d'absence à un cours sur lequel l'adhérent est inscrit, le remplacement par un autre cours (changement de groupe et/ou changement d'horaires) n'est pas possible sauf sur autorisation d'un des membres du Bureau de l'activité concernée. En aucun cas, un adhérent ne peut de sa propre initiative participer à un cours sur lequel il n'est pas inscrit.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ DU CNP :

La responsabilité du CNP se limite à la durée des entraînements ; c'est à dire qu'elle commence à l'heure de début d'entraînement dès l'accès aux bassins (sortie des vestiaires), et finit à l'heure de fin d'entraînement dès l'accès aux vestiaires. En dehors de ces cas, c'est le règlement intérieur de la piscine qui s'applique.

La responsabilité du club ne pourra être engagée pour tout incident ou accident survenant pendant le trajet de l'enfant, de chez lui à la piscine et inversement.

ARTICLE 3 - HORAIRES DES ENTRAÎNEMENTS :

Chaque nageur est tenu de respecter les horaires d'entraînement. Il lui est interdit de se présenter sur le bord du bassin avant le début de son entraînement.

Ces horaires sont fixés chaque année, en début de saison, et remis à chaque nageur.

Chaque personne est tenue de s'assurer que l'entraînement a bien lieu avant de laisser son enfant à la piscine.

Un nageur ne peut quitter entraînement avant l'heure réglementaire qu'avec la permission de l'entraîneur et accompagné d'un de ses parents ou d'un responsable.

Les enfants, une fois habillés, attendent leur parent ou accompagnateur dans le hall de la piscine, et non à l'extérieur. Il est recommandé à la personne responsable de l'enfant d'être à l'heure. Le cas échéant, le moniteur ou un membre du bureau s'il est présent, prendra toute disposition utile pour la garde de l'enfant et pour joindre un parent par exemple. **Le CNP ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable si des enfants partent de leur plein gré avec un autre accompagnateur ou à leur domicile par leurs propres moyens.**

ARTICLE 4 - INSCRIPTIONS

En plus des mentions de l'article 3 des dispositions générales, le délai de validité du certificat médical ne devra pas excéder 3 mois au moment de l'adhésion ; les copies de certificat sont acceptées dans la mesure où elles demeurent lisibles, sans rature ni surcharge ; cependant, le CNP ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de fourniture d'un faux.

Ou dans le cadre d'un renouvellement de licence et conformément à la réforme légale de 2016, la présentation d'un certificat médical valide ne sera obligatoire qu'une fois tous les trois ans. En contrepartie, le licencié remplira chaque début de saison, un questionnaire de santé qui attestera de sa parfaite condition physique auprès de la fédération concernée.

ARTICLE 5 - TENUE DE BAIN

Les nageurs doivent se présenter à la piscine dans un état de propreté convenable. Il est recommandé de marquer les draps de bain, peignoirs et les accessoires tels que plaquettes, pull-buoys, palmes, lunettes au nom de l'enfant, de ranger le tout dans un grand sac qui pourra être apporté au bord du bassin pendant l'entraînement. Le CNP décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Le port du bonnet de bain est obligatoire ; le cas échéant, les animateurs peuvent interdire l'accès au bassin des personnes sans bonnet ; par ailleurs, le club dispose d'une réserve de bonnets pour prévenir d'un oubli.

ARTICLE 6 - DISCIPLINE

Les nageurs doivent apporter à la piscine seulement les objets nécessaires aux exercices de natation. Sont notamment interdits tous les objets d'un maniement dangereux (couteaux, bouteilles en verre, etc.), ainsi que les objets de valeur (mobiles, lecteur mp3, etc.).

Il est interdit de :

- Se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents,
- Frapper ses camarades,
- Courir sur les abords de la piscine et dans les vestiaires,
- Pousser les entraîneurs dans l'eau pendant les entraînements,
- Pénétrer dans les vestiaires et/ou sur le bord du bassin avec des chaussures,
- Laisser traîner les objets personnels.

L'entraîneur s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard du nageur ou de sa famille.

De même, les nageurs et leurs responsables légaux s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'entraîneur et/ou de tous membres du bureau, et au respect dû à leurs camarades.

Présence des parents aux entraînements :

Lors des entraînements, l'accès au bassin des parents n'est pas autorisé ; dans les cas d'ouverture du bassin au public, les parents éventuellement présents autour du bassin doivent adopter une attitude discrète et effacée, et en aucun cas intervenir dans un cours.

ARTICLE 7 - ABSENCES

Lorsqu'un nageur arrive à la piscine après les heures réglementaires, ou a manqué momentanément à l'entraînement, la personne responsable du nageur doit en faire connaître les motifs à l'entraîneur ou à un responsable du Bureau.

Lors d'une absence à une compétition, le responsable légal du nageur doit avertir, dans la mesure du possible, l'entraîneur ou un membre du Bureau, au moins 48 heures avant le déroulement de celle-ci, et donner le motif de l'absence. Dans le cas où aucun motif n'a été donné, ou bien si le motif n'est pas recevable, le montant de l'engagement à la compétition pourra être réclamé au responsable légal du nageur. En cas de récurrence, le Bureau prendra les décisions qui s'imposent : exclusion des compétitions et/ou changement de groupe par exemple.

ARTICLE 8 - COMPÉTITIONS

- Convocation à compétition : une convocation est remise au nageur si possible 15 jours avant la compétition, comprenant un coupon de retour à remettre à l'entraîneur ou au Bureau. Les nageurs ne seront engagés que si le coupon aura été retourné dans les délais impartis.
- Engagements des nageurs : chaque engagement est généralement payant. Si un nageur initialement engagé (voir ci-dessus : Convocation) ne peut se déplacer à la compétition (maladie, empêchement de dernière minute), il doit en informer le Bureau ou mieux l'entraîneur concerné. À défaut, ce nageur ne sera plus présenté aux compétitions ultérieures. Par ailleurs, le CNP se réserve le droit de réclamer le remboursement par la famille du montant des engagements du nageur pour cette compétition.
- Bénévoles, accompagnateurs, chronométreurs : Si le manque d'accompagnateurs, de chronométreurs et de bénévoles est avéré pour le bon déroulement d'une compétition, le Bureau pourra prendre toute mesure visant à l'annulation de la participation du club à celle-ci.
- Tenue du club : Dans le cas où le club fournit gracieusement ou à des conditions modiques un équipement pour le nageur, celui-ci devra être attentif à respecter son matériel et notamment le maintenir en bon état, à le porter lors des compétitions et remises de récompenses, et ne pas l'utiliser en dehors des compétitions et des événements approuvés par le Bureau.
- Comportement : qu'il s'agisse des compétiteurs ou des accompagnateurs, la discrétion et le respect seront les maîtres mots lors des compétitions. Et notamment, toute contestation ou remarque sera faite respectueusement à l'entraîneur ou à un responsable du club, et certainement pas directement envers un officiel. En concertation, l'entraîneur et/ou le responsable du club prendra la décision d'une réclamation apportée dans les formes auprès du jury de course. Un comportement antisportif caractérisé pourra être un motif d'exclusion du club.

ARTICLE 9 - AIDE DES PARENTS

Les parents sont invités à apporter leur concours et leur soutien les plus actifs à l'entraîneur et aux membres dirigeants en ce qui concerne l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 - DROIT A L'IMAGE

Sauf avis contraire par écrit, chacun des membres de la section triathlon autorise la diffusion des photos, vidéos, et de son identité (nom et prénom uniquement) le représentant sur les différents supports (réseaux sociaux, supports internes et externes).

3) Section TRIATHLON

ARTICLE 1 - INSCRIPTIONS

En plus des mentions de l'article 1.3 des dispositions générales, l'âge du certificat médical ne devra pas excéder 1 an au moment de l'adhésion ; les copies de certificat sont acceptées dans la mesure où ils demeurent lisibles, sans rature ni surcharge ; cependant, le CNP ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de fourniture d'un faux.

Ou dans le cadre d'un renouvellement de licence et conformément à la réforme légale de 2016, la présentation d'un certificat médical valide ne sera obligatoire qu'une fois tous les trois ans. En contrepartie, le licencié remplira chaque début de saison, un questionnaire de santé qui attestera de sa parfaite condition physique auprès de la fédération concernée.

Le bureau se réserve le droit de demander un justificatif d'identité et/ou de domicile à ses nouveaux membres.

Une convention pouvant lier le CNPO/TRIATHLON à d'autres clubs, notamment en vue de l'organisation d'épreuves (e.g. TRI PODEGA), et demander un engagement obligatoire de participation (e.g. devenir bénévole pour l'organisation du TRI PODEGA), le CA peut statuer sur une demande d'adhésion ou son renouvellement d'une année sur l'autre. Ainsi, un adhérent ne participant pas de façon générale à la « vie du club » et notamment au minimum à une journée de bénévolat dans la saison, pourra se voir refuser son renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 2 - ENTRAÎNEMENTS NATATION

Pour les entraînements à la piscine communautaire de Portet, c'est le règlement intérieur à la NATATION qui est applicable.

Pour les entraînements en eau libre, les sorties individuelles ou en groupes d'adhérents, non dirigées par un moniteur du CNP et/ou prévues par le bureau triathlon, se font sous la responsabilité des participants à l'exclusion de celle du CNP.

ARTICLE 3 - ENTRAÎNEMENTS VÉLO (quand ils sont réglementairement mis en place)

« Réglementairement mis en place » signifie ici : soit les entraînements réguliers mis en place hebdomadairement, soit les entraînements ponctuels non réguliers mais mis en place avec l'approbation du bureau triathlon.

Le port du casque, d'un modèle homologué par la fédération française de triathlon, est obligatoire lors de toute sortie ou entraînement vélo, route ou VTT, dirigée par un moniteur du CNP et aux horaires réguliers ou spécifiques mis en place par le bureau triathlon.

Bien entendu, les adhérents doivent respecter le code de la route au cours de ces sorties.

Les sorties individuelles ou en groupes des adhérents, non dirigées par un moniteur du CNP et/ou prévues par le bureau triathlon, se font sous la responsabilité des participants à l'exclusion de celle du CNP.

ARTICLE 4 - ENTRAÎNEMENTS COURSE À PIED (quand ils sont réglementairement mis en place)

« Réglementairement mis en place » signifie ici : soit les entraînements réguliers mis en place hebdomadairement, soit les entraînements ponctuels non réguliers, mis en place avec l'approbation du bureau triathlon. Les sorties individuelles ou en groupes des adhérents, non dirigées par un moniteur du CNP et/ou prévues par le bureau triathlon, se font sous la responsabilité des participants à l'exclusion de celle du CNP.

ARTICLE 5 - COMPÉTITIONS

- Convocation à compétition par équipe : une convocation sera remise au compétiteur en temps et heure ; les compétiteurs ne seront engagés que si le coupon aura été retourné dans les délais impartis.
- Engagements : les engagements sont généralement réalisés et dus par le compétiteur, à titre individuel. En

cas de course par équipes, l'engagement de l'équipe pourra être pris en charge par le club, en accord avec le Bureau. Dans ce cas, si un athlète initialement engagé (voir ci-dessus : Convocation) ne peut se déplacer à la compétition (maladie, empêchement de dernière minute), il doit en informer le Bureau ou mieux l'entraîneur concerné. À défaut, cet athlète ne sera plus présenté aux compétitions par équipe ultérieures. Par ailleurs, le CNP se réserve le droit de lui réclamer le remboursement du montant de l'engagement pour cette compétition.

- Officiels : Si le manque d'officiels est avéré pour le bon déroulement d'une compétition, le Bureau pourra prendre toute mesure visant à l'annulation de la participation du club à celle-ci.
- Tenue du club : Dans le cas où le club fournit gracieusement ou à des conditions particulières un équipement pour l'athlète, celui-ci devra être attentif à respecter son matériel et notamment le maintenir en bon état, à le porter lors des compétitions et remises de récompenses, et ne pas l'utiliser en dehors des compétitions et/ou des événements approuvés par le Bureau.
- Comportement : qu'il s'agisse des compétiteurs ou des accompagnateurs, la discrétion et le respect seront les maîtres mots lors des compétitions. En particulier, toute contestation ou remarque sera faite respectueusement à l'entraîneur ou à un responsable du club, et certainement pas directement envers un officiel. En concertation, l'entraîneur et/ou le responsable du club prendra la décision d'une réclamation apportée dans les formes auprès du jury de course. Un comportement antisportif et/ou irrespectueux caractérisé pourra être un motif d'exclusion du club.

ARTICLE 6 - FRAIS ENGAGÉS - REMBOURSEMENTS

Le principe général est le suivant : la section CNP/TRI peut prendre à sa charge les frais de déplacement, de bouche, de logement, d'engagement, à condition que ces frais soient engagés pour servir le club, dans l'intérêt général, et avec l'approbation du CA :

- Frais engagés par un athlète ou une équipe représentant le club sur une compétition,
- Frais de déplacement engagés pour les actions de bénévolat servant directement au CNP ou indirectement par l'intermédiaire d'autres clubs (e.g. COTPODEGA, SPLACH, voir les conventions liant les clubs),
- Frais engagés par les membres du Bureau, du CA, ou des membres adhérents du club désignés par le CA, pour accomplir des actions de représentation du club (Réunions, démarchages, organisation, etc.),
- Frais inhérents à la fonction au sein du club (matériels, déplacements, etc.),
- Autres, sous réserve d'approbation explicite et antérieure du CA. Notamment, de manière générale, le CA pourra au cas par cas étudier les demandes de remboursements si les principes de partage et/ou de co-voiturage et/ou d'entraide sont appliqués, que ce soit dans le cadre d'évolution du club CNP, ou celui plus large d'aide à un autre club (organisation ou représentation).

Sont exclus les remboursements :

- D'ordre personnel pour lesquels le club n'a pas d'intérêt particulier,
- Les frais de déplacement et/ou d'engagement d'un athlète à titre individuel,
- Qui sont déjà pris en charge par ailleurs, ou pour lesquels un partage des frais entre adhérents a été fait,
- Qui sont injustifiés,
- Qui sont non raisonnables, excessifs, non en rapport avec la mission.

Les demandes de remboursements doivent être justifiées, notamment par présentation des originaux des factures et facturettes, ou en cas d'absence, d'une déclaration sur l'honneur du demandeur.

De manière générale, les remboursements de déplacement par véhicule personnel sont calculés sur la base d'une indemnisation kilométrique (barème des impôts par exemple), sans prise en compte des frais de carburant, de l'usure et de la puissance du véhicule ; les frais de péage sont pris en compte.

Modalité de remboursement :

- Soit le club rembourse directement l'adhérent sur présentations des justificatifs,



RÈGLEMENT INTÉRIEUR Club Nautique Portésien



- Soit l'adhérent présente une fiche récapitulative de ses déplacements et frais engagés, avec les justificatifs le cas échéant, et atteste en faire don au club. Dans ce cas, le club réalise une attestation CERFA n°1580*02 remise à l'adhérent, en vue de déduction d'impôt. Cette dernière solution sera utilisée prioritairement.

ARTICLE 7 - DROIT A L'IMAGE

Sauf avis contraire par écrit, chacun des membres de la section triathlon autorise la diffusion des photos, vidéos, et de son identité (nom et prénom uniquement) le représentant sur les différents supports (réseaux sociaux, supports internes et externes).